



05142764

Tribunal de Commerce
Charleroi

04.10.2005

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/10/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **TRANSMETAUX**

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée

Siege : rue Jules Panier, numéro 17 - Charleroi section de Jumet

N° d'entreprise : 0408.222.322

Objet de l'acte : Conversion du capital en euro - Suppression de la valeur nominale des parts - Augmentation du capital - Refonte des statuts - Modifications aux statuts.

D'un procès-verbal dressé par le Notaire Olivier GILLIEAUX, à Charleroi, le vingt septembre deux mil cinq, enregistré six rôles sans renvoi à Charleroi IV, le vingt-six septembre suivant, volume 181 folio 41 case 11, au coût de quarante-neuf euros soixante-quatre cents, par le Receveur (signé) ai J. WATRIN, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société Privée à Responsabilité Limitée « TRANSMETAUX », dont le siège social est établi à 6040 Charleroi section de Jumet, rue Jules Panier, numéro 17, inscrite au Registre des Personnes Morales sous le numéro d'Entreprise 0408.222.322, constituée aux termes d'un acte reçu par le Notaire Yves GILLIEAUX, prédécesseur du Notaire soussigné, à l'intervention du Notaire Andre MOTTARD, à Jupille-sur-Meuse, le sept avril mil neuf cent septante et un, publié par extraits aux annexes du Moniteur Belge du vingt-huit avril suivant sous le numéro 1076-2, dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire dressé par le Notaire Yves GILLIEAUX prénommé, le vingt décembre mil neuf cent nonante-cinq, publié par extraits aux annexes du Moniteur Belge du seize janvier mil neuf cent nonante-six, sous le numéro 960116-56, a pris, à l'unanimité, les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée a décidé de supprimer la valeur nominale des parts sociales existantes.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée a décidé de convertir le capital de deux millions six cent vingt-cinq mille francs belges (2 625 000,-) en euros, soit soixante-cinq mille septante-deux euros cinq cents (65 072,05 EUR)

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée a décidé d'augmenter le capital à concurrence de neuf mille neuf cent vingt-sept euros nonante-cinq cents (9.927,95 EUR) pour le porter de soixante-cinq mille septante-deux euros cinq cents (65 072,05 EUR) à septante-cinq mille euros (75.000,00 EUR) par incorporation au capital social d'une somme de neuf mille neuf cent vingt-sept euros nonante-cinq cents (9 927,95 EUR), à prélever sur les réserves disponibles telles qu'elles figurent dans les comptes annuels arrêtés au trente et un décembre deux mil quatre et d'augmenter en conséquence le pair comptable des sept cent cinquante parts sociales sans désignation de valeur nominale pour le porter de quatre-vingt-six euros septante-six cents (86,76 EUR) à cent euros (100,00 EUR), sans création de parts sociales nouvelles

QUATRIEME RESOLUTION

Les membres de l'assemblée ont constaté et requis le Notaire soussigné d'acter que l'augmentation de capital par incorporation des réserves a été réalisée et que le capital social est ainsi effectivement porté à septante-cinq mille euros (75 000,00 EUR), représenté par sept cent cinquante parts sociales sans mention de valeur nominale.

CINQUIEME RESOLUTION.

Suite aux décisions intervenues, l'assemblée a décidé de modifier l'article 5 des statuts pour le mettre en concordance avec le nouveau montant du capital et d'ajouter à l'article 6 des statuts, retraçant l'historique du capital social, un nouveau paragraphe.

a) ARTICLE 5 : cet article est supprimé et remplacé par le texte suivant

« Le capital social est fixé à la somme de SEPTANTE-CINQ MILLE EUROS (75.000,00 EUR), représenté par sept cent cinquante parts sociales sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/sept cent cinquantième du capital social, entièrement libérées. »

b) ARTICLE 6 cet article, retraçant l'historique du capital social, est complété par l'ajout du texte suivant

« L'assemblée générale extraordinaire du vingt septembre deux mil cinq a décidé .

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

- a) de supprimer la valeur nominale des parts sociales.
- b) de convertir le montant du capital en euro

Le capital étant dès lors fixé à soit soixante-cinq mille septante-deux euros cinq cents (65 072,05 EUR), représenté par sept cent cinquante parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/sept cent cinquantième de l'avoir social, entièrement libérées,

c) d'augmenter le capital à concurrence de neuf mille neuf cent vingt-sept euros nonante-cinq cents (9 927,95 EUR) pour le porter de soixante-cinq mille septante-deux euros cinq cents (65.072,05 EUR) à septante-cinq mille euros (75.000,00 EUR) par incorporation au capital social d'une somme de neuf mille neuf cent vingt-sept euros nonante-cinq cents (9 927,95 EUR), à prélever sur les réserves disponibles telles qu'elles figurent dans les comptes annuels arrêtés au trente et un décembre deux mil quatre et d'augmenter en conséquence le pair comptable des sept cent cinquante parts sociales sans désignation de valeur nominale pour le porter de quatre-vingt-six euros septante-six cents (86,76 EUR) à cent euros (100,00 EUR), sans création de parts sociales nouvelles »

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'adapter les statuts et d'en faire une refonte complète pour les mettre en concordance avec les dispositions relatives au nouveau Code des Sociétés.

En conséquence, elle décide de remplacer les anciens statuts par de nouveaux statuts rédigés comme suit (extrait)

FORME - DENOMINATION

Il est constitué par les présentes une société privée à responsabilité limitée sous la dénomination de « TRANSMETAUX ».

SIEGE SOCIAL

Etabli à Charleroi section de Jumet, rue Jules Panier, numéro 17

OBJET

La société a pour objet de faire pour son compte ou en qualité d'intermédiaire ou pour le compte d'autrui, en gros et/ou en détail, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement au commerce d'achat, de transformation, de vente et de revente de métaux non ferreux ou autres, ainsi que de tous produits bruts, transformés ou finis

Elle pourra faire en Belgique ou à l'étranger tous actes, transactions ou opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social et de nature à la favoriser ou à la développer

Elle pourra notamment s'intéresser dans toutes autres sociétés ou entreprises offrant en tout ou en partie un objet similaire au sien.

Elle pourra faire tout placement mobilier ou immobilier pour l'emploi de ses disponibilités

DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée.

CAPITAL.

Le capital social est fixé à la somme de SEPTANTE-CINQ MILLE EUROS (75.000,00 EUR), représenté par sept cent cinquante parts sociales sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/sept cent cinquantième du capital social, entièrement libérées

HISTORIQUE DU CAPITAL SOCIAL

Lors de la constitution de la société, le capital a été fixé à la somme de sept cent cinquante mille francs belges et divisé en sept cent cinquante parts sociales d'une valeur nominale de mille francs chacune

L'assemblée générale extraordinaire du vingt décembre mil neuf cent nonante-cinq a décidé

- d'augmenter le capital à concurrence de deux millions six cent vingt-cinq mille francs belges pour le porter de sept cent cinquante mille francs belges à trois millions trois cent septante-cinq mille francs belges par incorporation au capital d'une somme de deux millions six cent vingt-cinq mille francs belges, à prélever sur les réserves disponibles de la société et d'augmenter en conséquence la valeur nominale des sept cent cinquante parts sociales pour la porter de mille francs belges à quatre mille cinq cent francs belges,

- de réduire le capital à concurrence de sept cent cinquante mille francs belges, pour le ramener de trois millions trois cent septante-cinq mille francs belges à deux millions six cent vingt-cinq mille francs belges par le remboursement à chaque part d'une somme en espèces de mille francs belges, remboursement effectué par prélèvement sur la capital réel, souscrit et libéré en espèces lors de la constitution de la société.

Le capital social étant dès lors fixé à deux millions six cent vingt-cinq mille francs belges représenté par sept cent cinquante parts sociales d'une valeur nominale de trois mille cinq cent francs belge chacune, entièrement libérées

L'assemblée générale extraordinaire du vingt septembre deux mil cinq a décidé :

- a) de supprimer la valeur nominale des parts sociales
- b) de convertir le montant du capital en euro.

Le capital étant dès lors fixé à soit soixante-cinq mille septante-deux euros cinq cents (65 072,05 EUR), représenté par sept cent cinquante parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/sept cent cinquantième de l'avoir social, entièrement libérées.;

c) d'augmenter le capital à concurrence de neuf mille neuf cent vingt-sept euros nonante-cinq cents (9 927,95 EUR) pour le porter de soixante-cinq mille septante-deux euros cinq cents (65.072,05 EUR) à septante-cinq mille euros (75 000,00 EUR) par incorporation au capital social d'une somme de neuf mille neuf cent vingt-sept euros nonante-cinq cents (9.927,95 EUR), à prélever sur les réserves disponibles telles qu'elles

Volet B - Suite

figurent dans les comptes annuels arrêtés au trente et un décembre deux mil quatre et d'augmenter en conséquence le pair comptable des sept cent cinquante parts sociales sans désignation de valeur nominale pour le porter de quatre-vingt-six euros septante-six cents (86,76 EUR) à cent euros (100,00 EUR), sans création de parts sociales nouvelles

GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, nommés par l'assemblée générale et toujours révocables par elle

Conformément à l'article 257 du Code des Sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale

Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non

Dans tous les actes engageant la responsabilité de la société, la signature du gérant ou autre agent doit être précédée ou suivie immédiatement de l'indication de la qualité en vertu de laquelle ils agissent

Le gérant ne contracte, à raison de sa gestion, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société, mais il est responsable vis-à-vis de la société de l'exécution de son mandat et des fautes commises dans l'exercice de ses fonctions.

Ont été désignés en qualité de gérants statutaires de la société, pour toute la durée de la société :

- Monsieur Michel BAL, demeurant à Charleroi section de Mont-sur-Marchienne, rue Bois d'Aïremont, numéro 12 A,

- Monsieur Philippe CLOSE, demeurant à Liège section de Cointe, avenue des Ormes, numéro 18; présents et qui ont accepté

CONTROLE

Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des Sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale

Dans ce cas, chaque associé possède individuellement, les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

ASSEMBLEES GENERALES

Il sera tenu une assemblée générale ordinaire dans la commune du siège social, à ce siège ou à tout autre endroit à déterminer dans la convocation, chaque année, le premier samedi du mois de juin à quinze heures

DELIBERATIONS

Chaque part donne droit à une voix

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier de chaque année et finit le trente et un décembre de la même année

AFFECTATION DU BENEFICE

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq pour cent pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales

DISSOLUTION - LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Le Notaire Olivier GILLIEAUX.

(Déposé en même temps au greffe une expédition de l'acte et la coordination des statuts)